

Arrêt

**n° 239 191 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 Liège**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 210 489 du 4 octobre 2018.

Vu l'arrêt n° 246 788 du 21 janvier 2020 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 210 489 du 4 octobre 2018 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie Peul et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 2000 à Siguiri. Vous êtes âgé de 17 ans lors de l'audition. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

En 2010, vos parents décèdent dans une bagarre à caractère ethnique. Vous allez alors vivre avec votre oncle maternel. Il refuse de vous laisser continuer l'école. Il vous dit d'aider sa femme à faire des ventes sur le bord de la route.

Votre oncle part ensuite au Sierra Leone pour ses affaires et sa femme profite de son absence pour vous amener apprendre le Coran à Couremali. Elle vous y confie à un maitre coranique, début de l'année 2014.

Un jour vous vous rendez avec 3 talibés d'ethnie malinké en brousse pour chercher du bois. Une fois le bois récolté, ils entament une conversation sur les problèmes entre les Malinké et les Peul et déclarent que la guinée revient aux Malinké et pas aux Peul. Vous vous disputez à ce sujet et à ce moment-là, ils vous frappent avec des bâtons. Ils vous tiennent ensuite les deux bras tandis que l'un d'entre eux vous donne des coups au ventre avec une arme blanche. Ils vous menacent alors de vous faire subir pire si vous les dénoncez. Vous retournez ensuite auprès de votre maitre à qui vous racontez ce qu'il s'est passé. Il réunit leurs parents et demande à tous de vous demander pardon. Il vous demande également pardon lui-même. Vous acceptez ces excuses. Votre maitre vous soigne ensuite de manière traditionnelle.

Vous continuez à subir les menaces de la part des talibés vous ayant blessé. 2 à 3 mois plus tard, le maitre coranique vous envoie à nouveau chercher du bois avec les mêmes talibés qui vous ont blessé auparavant. Vous lui faites savoir que vous avez peur qu'ils ne vous blessent à nouveau mais votre maitre vous convainc que vous ne craignez rien. Vous partez donc avec eux. En approchant une paillote abandonnée, les talibés qui vous accompagnent vous donnent des coups et vous attachent les mains. Ils s'éloignent ensuite avant de revenir équipés d'une marmite remplie d'eau qu'ils font chauffer pour ensuite la verser sur vous. Ils vous menacent à nouveau de vous faire subir pire si vous les dénoncez. Vous les dénoncez toutefois à votre retour auprès du maitre.

Votre maitre vous soigne à nouveau de façon traditionnelle.

Vous continuez à subir les menaces des autres talibés, de sorte que vous n'osez plus vous rendre au village et aux endroits où vous vous rendez habituellement. Lorsque vos plaies guérissent, vous décidez de partir et marchez vers la frontière.

Le 6 février 2015, vous quittez la Guinée et traversez le Mali, le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie, l'Espagne et la France. Vous arrivez en Belgique le 11 janvier 2016.

Le 12 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, les faits de persécution que vous invoquez, à savoir vos agressions consécutives par un groupe de talibés, ne peuvent être tenus pour établis.

Ainsi vous déclarez qu'un jour vous avez été chargé par votre maitre coranique d'aller chercher du bois en compagnie de trois talibés malinké dans la brousse, que vous vous êtes disputés à cause de votre différente appartenance ethnique et qu'ils vous ont ensuite frappé et blessé à l'aide d'une arme blanche. Suite à cela, votre maitre coranique vous aurait soigné traditionnellement et aurait demandé aux talibés vous ayant blessé de vous demander pardon. Vous déclarez que 2 à 3 mois plus tard, votre maitre

coranique vous a à nouveau demandé d'aller chercher du bois en compagnie d'exactly les 3 mêmes talibés qui vous avaient blessé auparavant. Or, le CGRA estime cette attitude non crédible. En effet, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire à la véracité de vos allégations. Ainsi, vous déclarez que votre maître coranique, avec qui vous déclarez que vous vous entendiez bien, avait estimé que votre première agression était suffisamment grave que pour convoquer les parents des garçons vous ayant blessé et leur dire de vous demander pardon, avant de lui-même vous demander pardon également de vous avoir mis dans cette situation (cf. RA p. 14). De plus, vous déclarez que vous étiez environ 40 à 50 talibés à apprendre le Coran à cet endroit (cf. RA p. 15) et que les tâches étaient réparties entre tout le monde de façon changeante et donc pas toujours assignées aux mêmes personnes (cf. RA p. 20). En outre, lors de votre première agression, vous alléguiez avoir reçu des coups au ventre au moyen d'une arme blanche, ce qui est particulièrement dangereux. Enfin, vous déclarez qu'après votre première agression, ces talibés vous menaçaient de vous faire subir pire dans le futur (cf. RA p. 11). Interrogé à ce sujet, vous expliquez ne pas savoir pourquoi il a pris la décision de vous renvoyer chercher du bois avec ces mêmes personnes mais qu'il vous avait rassuré en vous disant que l'affaire était arrangée et que vous avez accepté sa parole (cf. RA p. 20). Or, au vu de la gravité de votre première agression, il n'est pas crédible que votre maître prenne la décision de vous renvoyer chercher du bois avec ces trois mêmes talibés, sans même prendre soin d'ajouter au groupe une seule autre personne par mesure de protection. De plus, quand bien même cette décision de votre maître serait crédible, quod non en l'espèce, il est encore moins crédible que vous ayez accepté de les suivre au vu des menaces dont vous alléguiez que vous faisiez l'objet de la part de ces personnes au seul motif que votre maître vous a assuré que l'affaire était réglée, ce qui n'était de toute façon pas le cas étant donné que vous déclarez que vous continuiez à être menacé. Ces propos invraisemblables ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et minent considérablement la crédibilité générale de vos déclarations.

En outre, une importante contradiction apparaît à la lecture de vos déclarations lors de l'introduction de votre demande d'asile. En effet, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que vous avez été agressé une seconde fois par les talibés lorsque vous êtes retournés chercher du bois ensemble environ 2 à 3 mois après que ceux-ci vous aient agressé pour la première fois. Vous déclariez pourtant lors de l'introduction de votre demande d'asile que cet événement était survenu le lendemain (cf. questionnaire CGRA signé par vous le 06.09.2016). Vous expliquez à ce sujet que votre interprète n'a pas bien traduit ce que vous aviez dit (cf. RA p. 20). Toutefois, il convient de rappeler que vos déclarations dans ce questionnaire ont fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous et par votre tuteur sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Cette importante contradiction vient donc miner encore la crédibilité de vos agressions successives et, partant, la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, il n'est pas vraisemblable que vous ayez décidé de quitter votre pays d'origine et d'entreprendre un voyage pour l'Europe seul, sans disposer de moyens financiers et alors qu'il s'agissait de la première fois de votre vie que vous quittiez la Guinée sans même avoir informé votre oncle de l'existence de vos problèmes. Cela est d'autant plus invraisemblable que votre oncle avait demandé à votre maître de prendre soin de vous (cf. RA p. 22), qu'il vous avait offert des cadeaux avant son départ (cf. RA p. 12) et que vous étiez encore en contact avec votre oncle car il appelait parfois votre maître pour prendre de vos nouvelles (cf. RA p. 20), ce qui démontre qu'il se souciait de votre bien-être. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas prévenu votre oncle, vous répondez qu'il était trop tard et ajoutez « Avant d'être blessé et avant mes problèmes mon oncle maternel appelait le maître et on parlait mais depuis que je me suis blessé je n'ai pas reçu son coup de fil. » (cf. RA p. 20). Vous déclariez pourtant plus tôt que votre maître appelait parfois votre oncle (cf. RA p. 20), ce qui signifie que votre maître avait les moyens de contacter votre oncle en cas de nécessité tel qu'était le cas après votre seconde agression. Cette explication ne saurait donc justifier que vous n'avez pas essayé d'abord de chercher de l'aide auprès de votre oncle et éventuellement entrepris des démarches avec lui auprès des autorités, qui n'ont nullement été informées de vos agressions, avant de prendre la décision radicale de fuir votre pays en direction de la Belgique pour y demander l'asile. De nouveau, cette attitude invraisemblable mine la crédibilité de vos déclarations quant aux faits ayant menés à votre départ de la Guinée.

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile vous déposez un « constat de coups et blessures », une attestation du docteur [D.], psychologue et une attestation rédigée par le docteur [V.] dans le cadre de l'asbl Constats.

S'il est vrai que le « constat de coups et blessures » confirme la présence de cicatrices sur votre corps, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. De plus, vos propos ayant été jugés non crédibles dans la présente décision, le CGRA ne peut attester que les circonstances dans lesquelles vous avez eu ces cicatrices sont celles invoquées à la base de votre demande d'asile.

Dans son attestation datée du 14 mars 2017 le docteur [D.], psychologue, atteste vous rencontrer tous les 15 jours depuis le 24 janvier 2017 dans le but de vous aider dans vos difficultés, sans plus.

L'attestation rédigée par le docteur [V.] le 10 avril 2017 reprenant votre histoire, une évaluation psychologique et un examen physique faisant état de différentes cicatrices sur votre corps ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, cette attestation expose votre histoire telle que relatée par vous lors de votre entretien avec le médecin et se base donc exclusivement sur vos déclarations. L'évaluation psychologique fait état de troubles du sommeil et de troubles de la concentration ainsi que d'une irritabilité accrue dans votre chef. Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre les symptômes constatés et des événements vécus par vous mais n'est toutefois pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Enfin, l'examen physique fait état de différentes cicatrices sur votre corps et précise les circonstances de ces blessures telles qu'alléguées par vous, se basant à nouveau exclusivement sur vos déclarations. Dès lors, cet examen physique n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Thèses des parties et rétroactes de la demande

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle, déclare craindre trois talibés d'ethnie malinké qui l'auraient menacé et maltraité à deux reprises en raison de son origine ethnique et alors qu'il étudiait à l'école coranique.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence de fondement de ses craintes en raison d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives.

La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée Convention de Genève). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de

l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980) (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil»), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, §1^{er}, 4, §3, 17, §3 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 4).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure. Elle fait voir la vulnérabilité particulière du requérant, liée à sa minorité et son origine ethnique, et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3.4. En conclusion, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée (requête, p. 10).

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation déposée au dossier administratif en date du 12 juin 2017, la partie défenderesse fait valoir que « *la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête et estime, en particulier, que le rapport médical déposé au dossier de la procédure « *ne permet pas de lever les incohérences qui se présentent à l'issue des déclarations du requérant* » (note d'observation, p.4).

2.5. L'arrêt du Conseil d'Etat

Par un arrêt n° 210 489 du 4 octobre 2018, le Conseil a rejeté le présent recours, estimant en substance que les explications avancées dans la requête ne permettraient pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Cet arrêt a néanmoins été cassé par l'arrêt du Conseil d'État n° 246 788 du 21 janvier 2020. Dans cet arrêt, le Conseil d'État a en substance estimé que le Conseil était tenu de s'assurer que l'origine des lésions constatées dans les certificats déposés au dossier administratif avait été recherchée et que les risques qu'elles révèlent avaient été évalués avant de conclure qu'il existe de sérieuses raisons de croire que les mauvais traitements endurés par le requérant ne se reproduiront pas (arrêt CE n° 246 788 du 21 janvier 2020, p. 4).

2.6. Les documents complémentaires joints par la partie requérante

2.6.1. Par une télécopie du 23 juillet 2020, la partie requérante adresse au Conseil une « note d'audience » ainsi qu'une « note complémentaire » à laquelle sont annexés de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- *Attestation de Madame [M-C. C.], psychologue clinicienne, confirmant un suivi psychologique entre novembre 2018 et décembre 2019 ;*
- *Courriel du Centre de la Croix-Rouge de Belgrade, confirmant un rendez-vous en psychologie le 23 juillet 2020 ;*
- *UNICEF, Analyse de situation des enfants en Guinée, 2015 (extraits), [...]* ;

- *Aminata.com*, « *Guinée : écoles et foyers coraniques indexés comme centre d'exploitation infantile* », 10 juin 2018 ;
- *Dia Hamidou, Hungon Clothilde, d'Aiglepierre Rohen*, « *Le monde des écoles coraniques. Essai de typologie pour le Sénégal* », *Afrique CONTEMPORAINE ? 2016/1 (n° 257)*, p. 106-110 [...] ;
- *Mémoire ampliatif en cassation* (dossier de la procédure, pièce 10).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une note complémentaire se limite à la production d'éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. En l'espèce, la partie requérante, dans la « note d'audience » précitée, ne soumet pas uniquement des éléments nouveaux mais formule de nouveaux arguments, qu'elle s'efforce de rattacher aux moyens développés dans sa requête. Cette partie de la « note d'audience » devrait donc être écartée des débats. La même conclusion s'impose à la lecture de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, qui s'oppose à l'invocation à l'audience d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note d'observation. La circonstance que le Conseil est à nouveau saisi de l'affaire après la cassation d'un arrêt précédent par le Conseil d'Etat ne modifie pas cette obligation.

Toutefois, ces considérations ne font pas obstacle à la prise en compte par le Conseil d'un moyen d'ordre public ou d'une argumentation sur des questions de fait ou de droit dont les parties ne pouvaient pas avoir connaissance lors de l'introduction du recours ou de la note d'observation. Dès lors que le législateur n'a prévu aucun écrit de procédure à cette fin, le moyen nouveau d'ordre public ou l'argumentation en réponse à un élément de fait ou de droit inconnu lors de l'introduction du recours ou de la note d'observation devra être exposé à l'audience. A ce titre, le Conseil considère l'argumentation contenue dans la « note d'audience » de la partie requérante comme un support à sa plaidoirie, ce qui ne peut, en l'espèce, que contribuer au caractère contradictoire des débats, vu l'écoulement du temps et les développements procéduraux intervenus depuis l'adoption de la décision attaquée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

4.1. Le Conseil observe que, selon l'arrêt du Conseil d'Etat n° 246 788 du 21 janvier 2020, il ne peut être conclu qu'il existe de sérieuses raisons de croire que les mauvais traitements endurés par le requérant ne se reproduiront pas sans, auparavant, « *s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 246 788 du 21 janvier 2020, p. 4).

4.2. En l'espèce, le requérant a notamment déposé un rapport médical circonstancié, élaboré par un médecin de l'ASBL *Constats*, qui met en évidence la présence de nombreuses cicatrices qualifiées de

« compatibles avec son récit ». Ainsi, le médecin estime que « les zones cicatricielles retrouvées au niveau de ses avant-bras sont hautement compatibles avec des séquelles de brûlures, et ses cicatrices abdominales sont hautement compatibles avec des séquelles de plaies infligées via une paire de ciseaux » (dossier administratif, pièce 22, document n°3). Le « constat de coups et blessures » rédigé par un médecin de l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) confirme quant à lui l'existence de cicatrices sur le corps du requérant et avance, comme plainte subjective, un syndrome de stress post-traumatique (dossier administratif, pièce 22, document n°1).

4.3. Néanmoins, le Conseil constate que l'origine des cicatrices mentionnées dans les certificats médicaux susvisés n'a pas été suffisamment recherchée par la partie défenderesse et que les risques qu'elles révèlent n'ont pas été correctement évalués puisqu'elle se contente de faire référence à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant les faits qu'il invoque, à savoir les violences infligées par trois des talibés avec qui il était scolarisé (décision, p. 3).

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus particulièrement de ses arrêts *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 et *R. J. c. France* du 19 septembre 2013 rendus à propos d'éventuelles atteintes à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), que lorsque le demandeur de protection internationale dépose un certificat médical circonstancié, les éventuelles imprécisions, voire le manque de crédibilité du récit ne peuvent suffire à écarter le risque de traitement contraire audit article 3 de la CEDH tel que corroboré par les constatations médicales.

4.5. Dès lors, le Conseil, qui n'a pas de pouvoir d'instruction, n'est pas en mesure de dissiper les doutes qui subsistent quant à l'origine des lésions constatées et quant aux risques qu'elles sont susceptibles de révéler. Par conséquent, en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut donc pas répondre à la question du risque, pour l'avenir, de nouvelles productions des mauvais traitements endurés.

4.6. Par ailleurs, le Conseil observe que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale datent de 2014, soit d'il y a plus de six ans. Il observe également que ces faits se sont déroulés dans le contexte particulier de l'école coranique au sein de laquelle le requérant était pensionnaire étant enfant et que le requérant est aujourd'hui âgé de vingt ans. Aussi, la question de l'actualité de sa crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves se pose avec acuité et doit faire l'objet d'une instruction approfondie.

4.7. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelles mesures d'instruction afin de dissiper tout doute quant au risque de mauvais traitements en cas de retour du requérant en Guinée, au vu des certificats médicaux circonstanciés qui ont été déposés, ce qui implique que l'origine des lésions constatées soit recherchée.
- Evaluation des risques que les cicatrices et séquelles psychiques constatées par les attestations médicales et psychologiques sont susceptibles de révéler par elles-mêmes.
- Evaluation de l'actualité de la crainte et/ou du risque réel d'atteintes graves invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.
- Analyse des nouveaux documents joints par la partie requérante au dossier de la procédure par le biais de sa note complémentaire du 23 juillet 2020.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ